

CONVENTION

portant agrément définitif partiel pour la réalisation de logements en location-accession

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental 2 avril 2015;

et

la **Société Pierres et Territoires de France**, dénommée ci-après le bailleur et représentée par son Directeur Général.

<u> Vu :</u>

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général des Impôts,
- le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R. 331-76-5-1 II ;
- la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la lettre du Ministre au Préfet de Région Alsace du 5 février 2016 pour la programmation 2016 des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS);
- la convention de délégation de compétence adoptée en commission permanente du 9 janvier 2012 entre le Conseil Départemental et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);
- la demande d'agrément présentée par le bénéficiaire, et notamment le plan prévisionnel de financement,
- la convention d'agrément de 7 PSLA en date du 2 mars 2015,
- la délibération de la commission permanente du **2 mai 2016**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'accorder une confirmation partielle d'agrément pour 1 logement à la Société Pierres et Territoires de France pour la réalisation d'une opération de construction de 7 logements financés en prêt social location-accession (PSLA), située 6 F et 6 G, rue de Hofstatt à MARLENHEIM.

Article 2 – organisme prêteur

La présente convention ouvre droit pour le bénéficiaire à l'obtention d'un prêt afin de réaliser l'opération.

Article 3 – agrément pour la construction de logements de locatifs en locationaccession

La présente convention porte confirmation d'agrément pour la construction du logement 402 en location-accession, pour une surface utile de 71,70 m² ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des articles 257-7°-1-c et 278 sexies –I-2 et 3 du CGI.

Logement 402 - Su= 71,70 m² au profit de M. Jonathan ESPINOSA et Mme Annaëlle FLORIO

Article 4 - élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire, Le Directeur Général de la Société Pierres et Territoires de France

Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental, Pour le Président

Christophe GLOCK